

# Ordonnance de l'OVF instituant des mesures destinées à prévenir l'introduction de la fièvre aphteuse apparue en Bulgarie

du 12 janvier 2011

---

*L'Office vétérinaire fédéral (OVF),*

vu l'art. 24, al. 3, let. a, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties<sup>1</sup>,  
vu l'art. 33, al. 2, let. a et c, de l'ordonnance du 18 avril 2007 concernant  
l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux<sup>2</sup>,  
*arrête:*

## **Art. 1** But, champ d'application

<sup>1</sup> La présente ordonnance régleme l'importation et l'exportation des biongulés et de leurs produits en provenance et en direction des zones de Bulgarie énumérées aux annexes 1 et 2, afin d'éviter une propagation de la fièvre aphteuse.

<sup>2</sup> Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux biongulés ou aux produits de biongulés issus d'exploitations ou d'établissements non situés dans les zones de Bulgarie énumérées aux annexes 1 et 2 et dont le transit direct et ininterrompu par ces zones sur des routes principales ou sur des voies ferrées est assuré.

## **Art. 2** Interdiction d'exporter

L'exportation de biongulés vers les zones de Bulgarie énumérées à l'annexe 1 est interdite.

## **Art. 3** Trafic voyageurs

L'importation de produits animaux de biongulés est interdite dans le trafic voyageurs.

## **Art. 4** Importation d'animaux vivants

Les biongulés en provenance de Bulgarie ne peuvent être importés que:

- a. s'ils proviennent de zones de Bulgarie non énumérées aux annexes 1 et 2;
- b. si l'importation a été annoncée au service vétérinaire cantonal compétent au moins trois jours auparavant; et
- c. s'ils sont accompagnés du certificat vétérinaire requis portant la mention supplémentaire suivante : « Animaux / biongulés vivants conformes à la dé-

RS 916.443.103

<sup>1</sup> RS 916.40

<sup>2</sup> RS 916.443.10

cision 2011/8/UE de la Commission du 6 janvier 2011 relative à certaines mesures de protection provisoires contre la fièvre aphteuse en Bulgarie »<sup>3</sup>.

#### **Art. 5** Restrictions à l'importation

Les produits animaux ci-dessous ne peuvent être importés en provenance des zones de Bulgarie énumérées aux annexes 1 et 2 que si les conditions des art. 6 à 12 et 14 sont remplies:

- a. les viandes, y compris les viandes fraîches, les viandes hachées, les viandes séparées mécaniquement et les préparations de viandes de biongulés;
- b. les produits à base de viande, y compris les estomacs, les vessies et les boyaux traités de biongulés;
- c. le colostrum et le lait de biongulés;
- d. les produits laitiers de biongulés;
- e. les cuirs et les peaux de biongulés;
- f. le sperme, les embryons et les ovules, et
- g. les autres produits animaux issus de biongulés.

#### **Art. 6** Importation de viandes

Les viandes y compris les viandes fraîches, les viandes hachées, les viandes séparées mécaniquement et les préparations de viandes de biongulés en provenance des zones de Bulgarie énumérées à l'annexe 1 ne peuvent être importées que si elles sont accompagnées d'un certificat officiel portant la mention suivante : « Viandes conformes à la décision 2011/8/UE de la Commission du 6 janvier 2011 relative à certaines mesures de protection provisoires contre la fièvre aphteuse en Bulgarie »<sup>4</sup>

#### **Art. 7** Importation de produits à base de viande

Les produits à base de viande, y compris les estomacs, les vessies et les boyaux de biongulés en provenance des zones de Bulgarie énumérées à l'annexe 1 ne peuvent être importés que:

- a. s'ils sont accompagnés d'un certificat officiel portant la mention suivante : « Produits à base de viande, y compris estomacs, vessies et boyaux traités, conformes à la décision 2011/8/UE de la Commission du 6 janvier 2011 relative à certaines mesures de protection provisoires contre la fièvre aphteuse en Bulgarie<sup>5</sup> »;

<sup>3</sup> Version du JO L 6 du 11.1.2011, p. 15

<sup>4</sup> Version du JO L 6 du 11.1.2011, p. 15

<sup>5</sup> Version du JO L 6 du 11.1.2011, p. 15

- b. s'ils ont subi un traitement thermique conforme aux exigences du chiffre 1 de l'annexe III de la directive 2002/99/CE<sup>6</sup> et qu'un document commercial précisant le type de traitement thermique appliqué accompagne le lot; ou
- c. si un document commercial validé conformément à l'art. 13 est joint.

**Art. 8** Importation de colostrums et de lait

<sup>1</sup> Le lait de biogulés en provenance des zones de Bulgarie énumérées à l'annexe 1 ne peut être importé que:

- a. s'il est accompagné d'un certificat officiel portant la mention suivante: « Lait conforme à la décision 2011/8/UE de la Commission du 6 janvier 2011 relative à certaines mesures de protection provisoires contre la fièvre aphteuse en Bulgarie »<sup>7</sup> ;
- b. s'il a été pasteurisé conformément aux exigences du chiffre 1 de l'annexe III de la directive 2002/99/CE<sup>8</sup> et qu'un document commercial précisant le type de pasteurisation appliqué accompagne le lot; ou
- c. si un document commercial validé conformément à l'art. 13 est joint.

<sup>2</sup> Le colostrum en provenance des zones énumérées à l'annexe 1 ne peut pas être importé.

**Art. 9** Importation de produits laitiers

<sup>1</sup> Les produits laitiers de biogulés en provenance des zones de Bulgarie énumérées à l'annexe 1 ne peuvent être importés que:

- a. s'ils sont accompagnés d'un certificat officiel portant la mention: « Produits laitiers conformes à la décision 2011/8/UE de la Commission du 6 janvier 2011 relative à certaines mesures de protection provisoires contre la fièvre aphteuse en Bulgarie<sup>9</sup> »;
- b. s'ils ont été pasteurisés conformément aux exigences du chiffre 1 de l'annexe III de la directive 2002/99/CE<sup>10</sup> et qu'un document commercial précisant le type de pasteurisation appliqué accompagne le lot; ou
- c. si un document commercial validé conformément à l'art. 13 est joint.

<sup>6</sup> Directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, version du JO L 18 du 23.1.2003, p. 11

<sup>7</sup> Version du JO L 6 du 11.1.2011, p. 15

<sup>8</sup> Directive du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine

<sup>9</sup> Version du JO L 6 du 11.1.2011, p. 15

<sup>10</sup> Directive du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine

**Art. 10** Importation de sperme, d'ovules et d'embryons

<sup>1</sup> Le sperme de bovins congelé, le sperme de porcins congelé, les embryons de bovins, le sperme d'ovins/de caprins congelé et les embryons congelés d'ovins/de caprins

<sup>2</sup> Les produits suivants en provenance des zones de Bulgarie énumérées aux annexes 1 et 2 ne peuvent être importés que si le certificat de salubrité requis porte la mention supplémentaire que le produit concerné est conforme à la décision 2011/8/UE de la Commission du 6 janvier 2011 relative à certaines mesures de protection provisoires contre la fièvre aphteuse en Bulgarie<sup>11</sup> :

- a. sperme congelé de bovins, de porcins, d'ovins et de caprins, et
- b. embryons congelés de bovins, de porcins, d'ovins et de caprins.

<sup>2</sup> Tout autre lot de sperme, d'ovules et d'embryons de biongulés en provenance des zones de la Bulgarie énumérées aux annexes 1 et 2 ne peut être importé.

**Art. 11** Importation de cuirs et de peaux

<sup>1</sup> Les cuirs et peaux de biongulés en provenance des zones de Bulgarie énumérées à l'annexe 1 ne peuvent être importées que:

- a. s'ils sont accompagnés d'un certificat de salubrité officiel portant la mention suivante: « Cuirs et peaux conformes à la décision 2011/8/UE de la Commission du 6 janvier 2011 relative à certaines mesures de protection provisoires contre la fièvre aphteuse en Bulgarie<sup>12</sup> »;
- b. s'ils sont conformes aux exigences des points b) à e) du paragraphe 1 de la partie A du chapitre VI de l'annexe VIII du règlement (CE) n° 1774/2002<sup>13</sup> et qu'un document commercial atteste le respect de ces conditions; ou
- c. s'ils sont conformes aux exigences du point c) ou d) du paragraphe 1 de la partie A du chapitre VI de l'annexe VIII du règlement (CE) n° 1774/2002<sup>14</sup> et que le document commercial validé accompagnant l'envoi.

**Art. 12** Importation d'autres produits animaux

<sup>1</sup> Les produits autres que les produits de biongulés cités ci-dessus en provenance des zones de Bulgarie énumérées à l'annexe 1 ne peuvent être importés que:

<sup>11</sup> Version du JO L 6 du 11.1.2011, p. 15

<sup>12</sup> Version du JO L 6 du 11.1.2011, p. 15

<sup>13</sup> Règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, JO n° L 320 du 06.12.2007, p. 13.

<sup>14</sup> Règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, JO L 273, 10.10.2002, p. 1 ; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 790/2010, JO no L 237, 08.09.2010, p. 1

- a. s'ils sont accompagnés d'un certificat officiel portant la mention suivante : « Produits animaux conformes à la décision 2011/8/UE de la Commission du 6 janvier 2011 relative à certaines mesures de protection provisoires contre la fièvre aphteuse en Bulgarie<sup>15</sup> », ou
- b. s'ils sont accompagnés d'un document commercial validé conformément à l'art. 13.

<sup>2</sup> Un document commercial suffit pour:

- a. la laine de mouton, les poils de ruminants ou les soies de porc si le document commercial permet de conclure qu'ils :
  1. ont été soumis à un lavage industriel,
  2. sont issus du tannage, ou
  3. remplissent les conditions prévues aux chiffres 1 à 4 du chapitre VIII de l'annexe VIII du règlement (CE) n° 1774/2002<sup>16</sup> ;
- b. la laine de mouton, les poils de ruminants ou les soies de porc non traités, si le document commercial permet de conclure qu'ils sont solidement emballés à l'état sec dans des emballages;
- c. les produits, si le document commercial permet de conclure qu'ils ne seront utilisés que comme éléments de diagnostic *in vitro*, comme réactifs de laboratoire, comme médicaments ou dispositifs médicaux ;
- d. les produits composés répondant aux conditions fixées à l'art. 6, al. 1, de la décision 2007/275/CE<sup>17</sup> et si le document commercial porte la mention suivante : « Ces produits composés sont de longue conservation à température ambiante ou ont clairement subi, lors de leur fabrication, un processus complet de cuisson ou de traitement thermique à cœur, de sorte que tout produit cru soit dénaturé. »

<sup>3</sup> Les produits composés de bovins, d'ovins, de caprins, de porcins ou d'autres biongulés en provenance des zones de Bulgarie énumérées à l'annexe 1 ne peuvent être importés que s'ils sont accompagnés d'un document commercial portant la mention : « Produits animaux conformes à la décision 2011/8/UE de la Commission du 6 janvier 2011 relative à certaines mesures de protection provisoires contre la fièvre aphteuse en Bulgarie »<sup>18</sup>.

<sup>15</sup> Version du JO L 6 du 11.1.2011, p. 15

<sup>16</sup> Règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, JO L 273, 10.10.2002, p. 1 ; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 790/2010, JO no L 237, 08.09.2010, p. 1

<sup>17</sup> Décision 2007/275/CE de la Commission du 17 avril 2007 relative aux listes des animaux et des produits devant faire l'objet de contrôles aux postes d'inspection frontaliers conformément aux directives du Conseil 91/496/CEE et 97/78/CE, JO L 116, 4.5.2007, p. 9

<sup>18</sup> Décision 2011/8/EU de la Commission du 6 janvier 2011 relative à certaines mesures de protection provisoires contre la fièvre aphteuse en Bulgarie dans la version du JO L 6 du 11.1.2011, p. 15

**Art. 13** Validation

<sup>1</sup> En cas de validation, il faut joindre au document commercial validé une attestation officielle confirmant que :

- a. le produit a été obtenu selon un processus de production apte à la destruction du virus de la fièvre aphteuse;
- b. le produit a été obtenu à partir de matières prétraitées ayant fait l'objet d'une certification correspondante; et
- c. les dispositions sont prises afin d'éviter toute recontamination éventuelle par le virus de la fièvre aphteuse après le traitement.

<sup>2</sup> L'attestation officielle comporte une référence à la décision 2011/8/CE, est valable pendant 30 jours et indique la date d'expiration.

**Art. 14** Exceptions

Les viandes, y compris les viandes fraîches, les viandes hachées, les viandes séparées mécaniquement et les préparations de viandes, les produits à base de viande, y compris les estomacs, les vessies et les boyaux traités, le lait, les produits laitiers et les autres produits animaux de biongulés provenant des zones énumérées à l'annexe 1 peuvent être importés s'ils n'ont pas été fabriqués en Bulgarie et sont toujours dans leur emballage d'origine, sur lequel est mentionné le pays d'origine desdits produits.

**Art. 15** Contrôle et mesures à la frontière douanière

<sup>1</sup> L'Administration fédérale des douanes contrôle en tenant compte des risques :

- a. le respect de l'interdiction d'importer des animaux vivants;
- b. la présentation des certificats officiels portant les mentions requises pour chacun des produits animaux;
- c. l'interdiction d'importer des produits animaux que les voyageurs emportent avec eux dans le trafic aérien.

<sup>2</sup> Les lots qui ne satisfont pas aux exigences sont refoulés ou confisqués par l'OVF.

**Art. 16** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 13 janvier 2011 à 0 heure<sup>19</sup>.

12 janvier 2011

Office vétérinaire fédéral:

Hans Wyss

<sup>19</sup> La présente modification a été publiée le 12 janv. 2011 selon la procédure extraordinaire (art. 7, al. 3, LPubl; RS 170.512).

*Annexe 1*  
(art. 1 - 2, 4 -12 et 14)

## **Zones à haut risque**

La région suivante de Bulgarie a été définie comme une zone à haut risque:

- La région de Burgas

*Annexe 2*  
(art. 1 et 4)

## **Zones à faible risque**

Les régions suivantes de Bulgarie ont été définies comme des zones à faible risque:

- la région de Yambol
- la région de Sliven
- la région de Choumen
- la région de Varna